101.

IV, 1774

Rapport pour la ~~privilège~~ cession du privilège à l'imprimeur de l'academie sur les conditions projettées

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ARC 11
d. 62 n°7

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C___ N

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

L'academie m'ayant chargé d'examiner les differens objets dont la consideration est necessaire pour ~~faire~~ dresser les clauses et conditions auxquelles elle doit traiter pour ses ouvrages avec son imprimeur, j'ay etudié l'esprit et la lettre de ~~differens~~ plusieurs traités que l'Academie Royale des sciences a faits avec differens imprimeurs et libraires, afin de dresser un projet raisonné qu'on redigera suivant l'avis de la compagnie.

Projet de traité

Nous germain pichault dela martiniere premier chirurgien du Roy et president de l'Academie Royale de chirurgie, georges de lafaye &c .... commissaires nommés par ladite Academie en consequence de la resolution prise dans l'assemblée du ... pour regler les articles du traité à faire avec le sr. francois delaguette imprimeur libraire à paris, d'une part, et moy dit delaguette d'autre part, sommes convenus des articles clauses et conditions qui suivent

I

que l'academie choisit et retient pour son imprimeur et libraire ordinaire ledit sr. delaguette, auquel elle cedera aux conditions ci après declarées le droit de privilege à elle accordé par sa majesté le 15 septembre 1753 portant pouvoir de faire imprimer

vendre et debiter les divers ouvrages que laditte Academie fera paroitre par tel imprimeur ou libraire quelle voudra choisir : sans que pendant la vie dudit Sr. Delaguette laditte Academie en puisse choisir aucun autre pour son imprimeur et libraire ordinaire ; et ledt. Sr. Delaguette accepte avec plaisir et reconnoissance ledit titre d'imprimeur et libraire ordinaire de l'Academie royale de chirurgie et declare etre prest d'accepter de meme auxdittes conditions ledit droit de privilege, lequel il ne pourra ceder, ni y associer quelque personne que ce puisse etre sans une permission expresse de l'academie.

2

Ledit Sr. Delaguette aura la liberté d'assister à toutes les assemblées ordinaires de l'Academie, quand bon luy semblera, et il sera tenu de s'y rendre extraordinairement toutes les fois que l'Academie jugera à propos de l'en faire avertir.

article adouci ; dans les traités de l'acad. des sciences il est dit que l'imprimeur ~~se rendra~~ sera tenu de se rendre aux assemblées pour y venir recevoir les ordres de la compagnie

3

Sera obligé ledt. Sr. Delaguette d'imprimer tous les ouvrages que l'Academie publiera en son nom, de quelque etendue qu'ils puissent etre et sur tel papier, en telle forme, en tels caracteres, et avec telles figures, soit en bois soit en cuivre que la compagnie l'aura reglé. Les ~~[illegible]~~ volumes (à moins que l'acad. ne le specifie autrement) seront in 4o. de 100 f. d'imp. sur du pap. quar. fin d'auv. et l'Acad sera obligé de fournir les desseins des planches qu'elle voudra faire graver dans ces volumes.

cet article 3e. est fort general, et il suppose qu'on fera un traité particulier pour chaque ouvrage, dans lequel traité on specifiera la forme et le caractere. ordinairement c'est un volume in 4o. caractere de St. augustin de 100 feuilles d'impression, sur de papier quarré fin d'auvergne. à l'academie royale des sciences l'imprimeur doit faire graver à ses depens toutes les planches en bois, et pour les planches en taille douce, il n'est

tenu qu'au prix de 15 pour chaque volume.
il reste a savoir si ces restrictions doivent avoir
lieu à l'egard de l'Acad. de chirurgie. il
paroit que nos volumes interessent une
plus grande quantité de personnes, que
le debit en est plus grand, et que les planches
donnent du prix au livre, bien entendu
qu'on a la prudence de ne les point multiplier
sans necessité, et qu'on aura toujours l'attention
necessaire pour qu'elles soient recherchées du
public et qu'elles plaisent aux connoisseurs.
dans ces suppositions le livre étant meilleur
par les planches, et le prix étant relatif
à la depense de ces planches, il ne paroit
pas qu'en ~~daine~~ l'Acad. doive ~~entrer~~ aucunement dans
les frais de la gravure, ni meme dans la
depense des desseins qui auront été faits pour
graver lesdites planches. les desseins qui n'auroient
pas été admis à etre gravés seront aux frais
de la compagnie.

c'est sur les dispositions de la compagnie sur
cette question qu'on redigera l'article 4.

4

5

Par l'article 5. on pourra ceder l'impression
du volume des prix, quoyque l'Academie soit
en droit de ne se point engager à cet egard, puis-
que l'Acad. des sciences a traité pour les
prix ~~qu'il ont~~ ~~concernant~~ ~~au~~ concernant le prix de certaines
années avec des libraires particuliers; mais
il ne paroit pas à propos de distraire cet objet
l'Acad. des sciences a fait imprimer en
1729 chez m. Martin, Coignard et Guerin

l'Acad. se charge a donner aud. sr.
[illegible] la copie ~~des~~ volum.. qui auront remporté
les prix, ~~[illegible]~~ pour etre imprimés aux memes
conditions que les memoires de l'Academie
de la compagnie à
en ~~fournissant un exemplaire~~ à chacun des Acad.

le recueil des machines approuvées par l'Acad. à la charge par lesd.ts libraires d'en donner dix exemplaires en blanc, à l'Academie, et un nombre egal à celuy de tous les academiciens à un prix qui n'étoit ~~n'en pas~~ que les deux tiers de la souscription.

—

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

6

Si l'Academie accorde à quelqu'un de ses membres la permission de faire imprimer à part quelque dissertation lüe dans les séances publiques ou particulieres, sans qu'il renonce au droit de la faire imprimer dans le volume des memoires, — l'Academie l'exhortera à donner cet ouvrage à imprimer audit s.r de laguette preferablement à tout autre.

l'academie peut meme s'engager pour ce cas à donner cette faculté à son imprimeur à l'exclusion de tout autre.

7

tous les ouvrages qui ne seront pas au nom de l'Academie, quoyqu'elle les ait approuvés — ou meme qu'ils aient été entrepris par son ordre, pourront etre imprimés par tel libraire ou imprimeur que les auteurs voudront choisir, sans que le s.r delaguette puisse y pretendre aucun droit en vertu du ~~brevet~~ choix que l'Academie ~~du privilege general~~ fait de luy pour l'impression de ses ouvrages.

—

cet article ~~paroit~~ paroitra superflu, mais comme l'Acad. pourra dans d'autres circonstances obtenir un privilege qui s'étende à tous ses membres il n'est pas mal qu'il cet article quoyqu'inutile pour le present, soit dans le traité, afin qu'il ne puisse echapper dans ceux qu'on feroit par la suite.

—

8

il ne sera permis à aucun des academiciens de faire imprimer separement les pieces qui auront été choisies pour ~~un ...~~ faire partie de chaque volume de l'academie, sous quelque pretexte que ce puisse etre, sans le consentement par ecrit, dudit s.r Delaguette, à moins que quelque academicien ne fit imprimer

Les exempl.s de M.r de fontenelle
de M.r petit.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ses propres ouvrages en corps, et en son nom seul.
auquel cas, il luy sera permis, sans demander le
consentement par ecrit du libraire de l'Academie
de faire reimprimer celle de ses propres pieces qui
auront deja paru dans les differens volumes des
memoires qui auront ~~deja paru~~ été imprimés et
donnés cy devant au public.

9

Led.t S.r delaguette sera obligé de travailler avec
toute la diligence possible à l'impression des ouvrages
de l'Academie, à mesure quils luy seront envoyés,
et sans quil puisse la differer sous quelque pretexte
que ce puisse etre.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

10

sera led.t S.r delaguette tenu de fournir gratui-
tement à l'academie 140 exemplaires
~~des ouvrages quelle~~ luy aura donné à
reliés, en ~~[illegible]~~ ~~brochés de chacun desdits~~
imprimer; et si l'Ac.a ~~[illegible]~~ elle prend sur ce nombre des exempl.
~~[illegible]~~, ~~[illegible]~~
brochés, il luy tiendra compte des prix de la
~~[illegible]~~
reliure, pour fournir des exemplaires [illegible]
à la [illegible] de [illegible].

11

immediatement après la fourniture desdits exemplaires
il sera donné audit S.r delaguette un etat
des Acad. ~~auxquels~~ qui auront payé à la ~~[illegible]~~ distribution ledit
son volume, et tous les autres Acad. qui voudront
l'acheter ne payeront que le prix
auquel on le fournit aux libraires de province
et cette remise n'aura lieu que pour
un exemplaire seulement.

12

Led.t S.r delaguette vendra les susdits ouvrages
au prix qui sera fixé par M.r le president
de l'academie et par ~~[illegible]~~ quatre de la compagnie,
~~de la compagnie~~ savoir ~~un officier~~ deux d'un officier
et l'autre conseiller du comité nommés par la compagnie
et deux d'un officier et l'autre conseiller du
comité nommés par ledit S.r delaguette.

13

Toute la depense de l'impression, gravure,
vignettes tirage, planches, et generalement tout ce

qui sera necessaire pour mettre lesdits ouvrages
que ledt. Sr. Delaguette imprimera, en etat
d'etre donnés au public, sera aux frais dudit
Sr. Delaguette, sans qu'il puisse en rien
repeter ni pretendre contre laditte academie
en corps, ni contre aucun academicien en
particulier; comme aussi aura ledt. Sr.
Delaguette tous les emolumens et avantages
desdits ouvrages à son seul profit.

le graveur sera choisi ou agréé par
la compagnie

12

Le decès dudit Sr. Delaguette avenant,
celuy qui sera élu à sa place par laditte
academie pour succeder au titre de son
imprimeur et libraire ordinaire, ne sera
engagé à aucunes choses envers les heritiers
dudit Sr. Delaguette ou ses ayant causes;
comme reciproquement lesdits heritiers
Delaguette, ou ayant cause, ne seront
engagés en chose quelconque envers celuy qui
aura été choisi par l'academie à sa place.
pourront neanmoins lesdits heritiers Delaguette
ou ses ayant cause, convenir comme ils
aviseront avec ledit successeur pour les
ouvrages imprimés pour la compagnie, sans
aucune garantie de la part de laditte academie
des conventions qu'ils feront entre eux. et
en cas que les uns et les autres n'en veullent
convenir, lesdits heritiers Delaguette ou
ses ayant cause, auront seuls la faculté

de vendre les ouvrages qui se trouveront imprimés pour la compagnie par ledit sr. delaguette l'espace de huit années consécutives à compter du jour du decès dudit sr. mais à l'egard des ouvrages qui se trouveroient commencés à imprimer lors du decès dud. sr. delaguette, sesdits heritiers ou ayant cause auront seuls le droit de les achever d'imprimer aux memes conditions que ledit sr. ~~[illegible]~~ delaguette, ce qu'ils seront tenus de faire incessamment, et auront aussi seuls le droit de les vendre l'espace de huit années à compter du jour qu'ils auront été achevés d'imprimer si mieux ils n'aiment, comme il a été dit, s'en accommoder avec son successeur.

ACADEMIE NATIONALE DE MÉDECINE

15
effet retroactif par les memoires deja imprimés

14

Que si pour l'execution ou interpretation des articles cy dessus, ou à quelque occasion que ce soit, il survient quelque contestation entre ladite academie ou quelques academiciens en particulier, et ledit sr. ~~[illegible]~~ delaguette, ou ses heritiers ou ayant cause, la compagnie nommera ~~deux~~ trois personnes du meme corps à son choix, et ledit sr. delaguette, ses heritiers ou ayant cause en nommeront trois autres pris parmi les officiers et les conseillers du comité, lesquels six academiciens ordonneront conjointement avec M. le president de ladite academie, à la pluralité des voix ce qu'ils jugeront raisonnable, et s'oblige ledit sr. delaguette, tant pour luy que

par ses héritiers ou ayant cause, de se soumettre
et acquiescer à leur jugement, comme si c'etoit
arret de cour souveraine, et de l'executer de
point en point.

Toutes lesquelles clauses et conditions des articles
cidessus reglés au nom de laditte academie —
par laquelle nous promettons les faire ratifier
et approuver dans la prochaine assemblée, nous
Commissaires susdits et moy de laquelle,
tant pour moy que pour mes heritiers ou
ayant cause avons respectivement promis
et nous sommes obligés garder, entretenir et
executer de point en point, selon que le
tout est cidevant exprimé, promettant aussi
en passer tout acte toutes et quantes fois —
qu'il en sera besoin. fait double à paris —

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

pris la delib. de la comp. par l'extrait
des registres qui sera signé aussi par les
cs.rs et l'imprimer